

**LA COMMUNAUTÉ DE PUGET-SUR-ARGENS
INTENTE UN PROCÈS À SON SEIGNEUR,
L'ÉVÊQUE DE FRÉJUS (1772-1774)**

par **Daniel HAINAUT**

La communauté de Puget-sur-Argens a beau avoir des relations très déférentes avec son seigneur, l'évêque de Fréjus, elle n'en défend pas moins énergiquement ses droits quand celui-ci tente de les restreindre. Depuis des siècles la justice était rendue dans la commune, selon un principe seigneurial général, quand un conflit intervint en 1772. La communauté venait de demander à l'évêque de respecter les règles en construisant dans le village un auditoire et une prison¹ ; pour éviter ces dépenses, le seigneur veut transférer la juridiction à Fréjus, où ces équipements existent ! Un procès important va s'ouvrir. Son examen ne présenterait pas grand intérêt s'il ne comportait pas des références à des documents anciens parfois aujourd'hui disparus, une description de la commune et la peinture de certains rapports sociaux peu avant la Révolution.

Afin de se conformer aux règlements organisant l'administration de la justice, la communauté de Puget avait délibéré² pour solliciter François-Emmanuel de Bausset, évêque de Fréjus et seigneur du lieu, d'établir des prisons et un auditoire de justice dans le village, nécessaires pour un fonctionnement convenable de la juridiction. Dans un souci d'économies, les conseillers du prélat lui conseillèrent de présenter une requête (2) à la cour d'Aix-en-Provence (**figure 1**) pour obtenir le transfert de cette juridiction dans la ville de Fréjus, en s'appuyant sur les motifs suivants :

- Le viguier et lieutenant de juge exerçant à Puget, Joseph Gagnard, s'apprête à démissionner.
- Il n'y a personne dans la commune capable d'exercer cette fonction.
- C'est l'intérêt des habitants de recevoir des juges de Fréjus la justice qui leur est due puisqu'ils viennent déjà dans cette ville pour y acquérir le papier timbré.

« de tous les tem[p]s les officiers de cette juridiction [de Puget] établis par le suppliant [l'évêque] et ses prédécesseurs ont résidé à Fréjus, soit parce qu'il n'y a point de gradués au Puget ni même de gens experts dans les affaires soit enfin à cause de la proximité... ».

- Un transfert analogue a déjà été réalisé pour Saint-Raphaël.

¹ Cette demande est concomitante avec la délibération décidant de rédiger un nouveau règlement municipal (1).

² On ne trouve pas trace de cette délibération dans les deux années précédant le début de cette affaire.

anostreignours du parlement suplie
 humblement sire ~~francois emanuel de~~
 baussed eveque ~~es seigneurs de frejus~~
 remontre que ~~laditte qualite il est seigneur~~
 d'iceu du pugët. de tous les temps les officiers de
 cette jurisdiction etablis par le suppliant et ses
 predecesseurs ont residé a frejus, soit par ce quil
 ny a point de grades au pugët ni meme des gens
 experts dans les affaires, soit enfin a cause de la
 proximité le suppliant auroit pourtant établi un
 lieutenant de juge viguier, mais il vient d'adredra
 que ce lieutenant de juge vadoonner la demission
 de maniere que le suppliant est obligé de nommer
 des officiers residents a frejus ce qui est penible pour
 les officiers et pour les justiciables et peut retarder
 l'expedition de justice dans les circonstances attend
 la grande proximité du pugët a frejus espre le
 suppliant est au cas de nommer pour la jurisdiction
 du pugët le meme juge que pour celle de frejus
 et que frejus est la ville ou les habitants du pugët
 ont recours pour les conseils le papier timbré
 et custodie le suppliant espre de la justice
 de la cour quelle vaudra bien lui permettre
 de faire exercer la jurisdiction du pugët a
 frejus ainsi quelle l'avoit accordé au sire de bellay
 son predecesseur pour la jurisdiction de St.

FIGURE 1 : Copie de la requête de l'évêque de Fréjus

Cette argumentation est acceptée et, par un décret du 5 août 1772, « *la souveraine cour du parlement³ de ce pays de provence* » donne « *permission à Monseigneur l'évêque de frejus et en cette qualité seigneur de cedit lieu de faire administrer la juridiction de ce lieu du puget tant civile que criminelle en la ville de frejus et dans l'auditoire de justice dudit frejus* » (2).

L'huissier royal de Fréjus, Rayolle, se présente à Puget le 10 août pour faire enregistrer la décision et l'officialiser. Il prétend dans son rapport que la communauté avait refusé d'inscrire le décret présenté par le lieutenant de juge Gagnard. Le maire et premier consul, Maurine, ne prend la copie que pour informer le conseil de la communauté, et il demande un délai de 24 heures pour répondre à l'exploit de signification et signer l'original. C'est effectivement ce qu'il fait le 11 août, en déclarant que la communauté s'oppose à l'exécution du décret (2).

En effet le conseil avait été réuni d'urgence ce 11 août (3). Les consuls, Pierre Joseph Maurine et Charles Barbe, sont chargés :

- de présenter un placet à l'évêque de Fréjus « *par lequel ils lui exposeront dans les termes les plus humbles et les plus touchants le malheur que causeroit a la communauté et a ses habitans la translation de la juridiction de ce lieu a la ville de frejus, les dommages et les derangements qu'ils en souffriroient et il n'est pas douteux que sa grandeur dont l'ame compatissante et le cœur porté au bien de ses vasseaux ne révoque l'ordre qu'il a donné de poursuivre l'execution d'un projet aussi ruineux pour les fidelles vasseaux du puget* ».
- de s'opposer à l'exécution du décret.
- d'établir sans délai un mémoire, en demandant au procureur⁴ de la communauté au parlement, Jaubert, de consulter les avocats Pascallis et Bovis, auxquels tous pouvoirs sont donnés pour faire révoquer le décret.

Au cours de ce conseil le soi-disant refus d'enregistrement du décret qui aurait été présenté par Gagnard est évoqué ; il apparaît que c'est « *un fait aventuré de la part de l'huissier et dénué de toute vérité* » car le viguier déclare et certifie par son seing qu'il n'a pas communiqué le décret aux consuls mais seulement à Pierre-Emmanuel Rey⁵.

Dès le 13 août les avocats consultés fournissent un mémoire d'une vingtaine de pages (4) estimant que « *le decret sur requete obtenu au nom de m' l'evêque de frejus peche dans le fonds et en la forme, qu'il a été visiblement surpris a la*

³ En matière judiciaire, le parlement de la province est la cour souveraine, établie pour rendre la justice en dernier ressort au nom du roi. Il possède des pouvoirs politiques et administratifs.

⁴ Celui qui a le pouvoir de gérer les affaires d'une personne (ou institution) ou de la représenter.

⁵ Membre du conseil. Seigneur de Taradeau, avocat, secrétaire du roi, il était le fermier de la seigneurie de Puget ; il avait manifesté le désir d'acquérir celle-ci, en 1769. Les habitants de Puget se sentirent alors humiliés qu'à leur seigneur puisse se substituer son fermier ; une délégation auprès de l'évêque le pria de ne pas les abandonner et, pour lui marquer leur attachement lui proposèrent les terres d'Aire Belle en cadeau. La mutation ne se fit pas.

religion de la cour et que la communauté est incontestablement fondée à en demander la révocation.

Il est certain que les seigneurs justiciers sont obligés de faire exercer la justice sur le lieu, d'avoir à cet effet tous les officiers nécessaire, auditoire, des prisons et en un mot tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de la justice ; c'est la le droit commun du royaume et en particulier de cette province. Nous en trouvons la preuve dans un ancien statut rapporté par Mourgues, page 18 de l'édition de 1658, lequel a été renouvelé et confirmé par plusieurs arrêts du règlement... Il cite celui du 18 janvier 1546 qui obligea les seigneurs⁶ du lieu de Saint Vallier de pourvoir « ledit lieu d'un baile capable et suffisant, qui feroit résidence dans ledit lieu hors du château... » . Après un long développement, les avocats concluent : « la communauté doit au plutot se pourvoir en opposition et révocation d'icellui [le décret du 5 août] et l'on ne doute pas que la Cour, qui ne cherche que la justice et la verité, ne s'empresse de corriger la surprise qui a esté faite à sa religion. »

Fort de cette expertise, le procureur Jaubert dépose le 14 août une requête de la communauté à la chambre des vacations⁷ d'Aix-en-Provence, demandant la révocation de l'arrêt du 5 août et la condamnation aux dépens de l'évêque (5).

Parallèlement, les arguments du mémoire sont repris dans le placet rédigé à l'intention de l'évêque, dans un style particulièrement obséquieux, en espérant qu'il n'appliquera pas le décret (6) :

A Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Evêque de Fréjus, les maires et consuls de la communauté du Puget vos fidelles vasseaux ont l'honneur d'exposer très humblement à Votre Grandeur que par délibération du conseil général de leur communauté assemblé le onze du courant mois d'aout ils ont été chargés de metre sous les yeux de Votre Grandeur les inconvénients et les préjudices infinis qui résulteraient de l'admission du décret...

[suivent les arguments]

Nous vous supplions Monseigneur [...] de faire cesser nos appréhensions d'être obligés de plaider contre vous Seigneur que nous aimons et respectons bien sincèrement, nous vous faisons encore nos humbles supplications de nous acorder la prière que nous prenons la liberté de vous adresser de faire construire des prisons sûres en ce lieu, d'y établir un procureur juridictionnel à résidence et d'avoir un auditoire de justice indépendant de la maison de ville⁸.

Vos fidelles vasseaux du Puget pleinement convaincus qu'il leur aura suffi d'exposer leur demande à Votre Grandeur sont déjà persuadés qu'elle leur sera acordée. Dans cette confiance et pleins d'une reconnaissance anticipée ils adressent des vœux au Ciel pour la conservation de votre illustre personne.

Signé Maurine consul et Barbe consul

⁶ Le prévôt et chapitre de la cathédrale de Grasse.

⁷ La chambre des vacations était celle qui siégeait pendant les vacances du parlement.

⁸ Jusqu'alors, c'est la classe de l'école qui fait office d'auditoire.

Le placet est présenté au procureur général de l'évêque, mais il le refuse. Les consuls le font alors parvenir au prélat à son adresse à Aix, le 4 septembre.

Courant novembre, le sieur Chautard, prieur des Adrets et prosecretaire de l'évêque, vient à Puget pour faire part d'une lettre de ce dernier accusant réception du placet et demandant, compte tenu de l'intérêt qu'il mérite, de surseoir à toute poursuite, après quoi il pourrait donner satisfaction. Le conseil communal, soupçonnant sans doute une manœuvre dilatoire, décide d'adresser un nouveau placet au prélat, par l'entremise de M^{gr} le duc de La Vrillière, ministre d'État (7).

Afin de ne rien négliger pour obtenir une issue favorable, le conseil décide de déléguer à Aix un représentant permanent de la communauté, qui instruira l'avocat chargé de plaider, sollicitera les audiences, etc. Ce député est [François] Tripoul fils (8).

Le procès ne peut s'ouvrir qu'après que la communauté ait obtenu de l'intendant de Provence l'autorisation de plaider. Les démarches entreprises en ce sens sont d'abord rejetées par les procureurs du Pays (9), mais les interventions insistantes des avocats, concrétisées par un mémoire du 25 novembre (10) font que finalement l'intendant, joint à Paris, donne son accord le 29 décembre 1772 (11).

Dans la chronologie des événements se place ici un document très officiel, conservé aux archives communales (12). Il s'agit d'un parchemin émanant du parlement, transcrivant un arrêt de la cour du 29 janvier 1773 qui décide que le décret du 5 août 1772 est révoqué et que l'évêque est condamné aux dépens. (figure 2). On ne peut pas être plus clair. Mais, curieusement, tout se passe comme si cette décision n'existait pas ; on n'y fait pas allusion dans les délibérations du conseil, ni dans les échanges de correspondance ni dans les plaidoyers ultérieurs...Mystère !

Donc l'affaire continue ! Et le 27 avril 1773, le procès s'ouvre. On lit en effet dans le registre des délibérations du parlement (chambre du 29 avril) (13) :

*« M. le conseiller de Julien s'est mis au bureau et a fait le rapport du procès appointé a mettre sur le registre par arrest rendu a l'audience le vingt sept du present mois entre les sieurs consuls et communauté du lieu du puget les frejus demandeur en requette du 14 aout 1772 et messire de Bausset de Roquefort seigneur dud. lieu du puget eveque de frejus deffendeur.
Attendu l'heure tarde le proces a été déclaré entamé pour etre continué au premier jour ».*

Le plaidoyer présenté par la communauté de Puget au procès qui s'ouvre est conservé dans les archives communales (14). Préparé par l'avocat Meyffret, entre février et juin 1773, il est diffusé sous forme de cahier imprimé le 13 juillet (15). Il est signé par l'avocat, par Jaubert, procureur de la communauté, et par M. de Julien, commissaire. D'emblée ce document élève le débat, en soulignant son caractère général puisqu'il intéresse toutes les communautés d'habitants des terres seigneuriales : « *Il s'agit de sçavoir, si pour se soustraire aux dépenses qu'exige l'administration de la Justice dans un fief, il est permis aux Seigneurs Justiciers, sous des prétextes frivoles, d'en transférer ailleurs la Juridiction* ». Après avoir

rappelé les faits, les “prétextes” invoqués dans l’argumentation épiscopale, le plaidoyer va développer deux arguments pour demander l’annulation du décret litigieux :

- la communauté n’a pas été entendue avant la décision.
- le décret est en contravention avec les lois du royaume, les statuts particuliers de la province et la jurisprudence des arrêts de la cour.

Sur le premier point, *« il est souverainement contraire au droit naturel que quelqu’un soit condamné sans avoir préalablement fait entendre les raisons qui pouvoient faire rejeter la demande intentée contre lui...Ce principe [est] confirmé par la jurisprudence de la Cour...Si donc il est certain que la raison et l’équité réprouvent toute condamnation qui n’a point été éclairée par celui qui avoit intérêt à la prévenir, combien cette improbation doit-elle paroître juste lorsqu’il s’agit d’un Jugement qui prive une Communauté considérable d’habitans d’un droit inhérent à la constitution de tout corps politique ? ...»*

Concernant le second point : *« que l’on parcoure toutes les Lois qui fixent et déterminent la forme économique qui doit regner dans l’administration de la Justice, partout on verra que la résidence et l’exercice personnel sont imposés à l’Officier de Justice, comme un devoir dont il ne lui est pas permis de s’affranchir »* . Il découle de l’examen des anciennes Ordonnances que *« cette obligation [est] sacrée, par les liens qu’elle peut avoir avec l’ordre social et la sureté publique... »* . Ainsi l’ordonnance de 1560 prescrit : *« ORDONNONS que tous nos Officiers ayent à faire résidence actuelle⁹, et exercer en personne leurs offices, à peine de perdition d’iceux, que déclarons vacans et impétables¹⁰ »* . Ce texte précis impose au juge de résider sur place. *« la résidence d’un Officier de Justice sur les lieux de la Juridiction est au nombre du devoir des Juges, comme elle fait partie des droits du citoyen...Si donc aux yeux du Législateur, la résidence et l’exercice personnel des Officiers de Justice sont d’une nécessité indispensable, à combien plus forte raison la transférence d’une Juridiction entière, qui laisse une Communauté d’habitans livrée à ses passions, sans autres surveillans que ses mœurs, doit-elle être prohibée, comme contraire à l’ordre et à l’intérêt des membres qui la composent ?...les Officiers de Justice...étant la Loi vivante...doivent nécessairement à ce titre pouvoir user de la vigilance de la Loi...en recevant en tout tems, et sans délai, la plainte des sujets...Si la Justice dort, la malice profite du sommeil...Nos lois municipales exigent dans les Terres Seigneuriales, sinon une résidence continuelle de la part du juge, du moins une demeure permanente de la part de l’officier qui lui est subrogé »* . À l’appui de ce principe, les auteurs du plaidoyer rappellent plusieurs arrêts faisant jurisprudence, dont celui de 1546 déjà rencontré dans le mémoire préliminaire, et celui du 11 avril 1711 entre le seigneur et la communauté de Rougiers : *« Ordonnons que...un Lieutenant de Juge, un Greffier, un Procureur Juridictionnel et un Sergent..., qui seront TONUS D’Y RÉSIDER ; et un Juge qui se*

⁹ Effective.

¹⁰ Que l’on peut obtenir.

rendra audit lieu, quand le cas le requerra ». Ils insistent sur le caractère constant et inviolable de cette exigence et concluent :

« C'est cependant au mépris d'une Loi si sage que les Gens d'Affaires de M. l'Evêque de Frejus, après avoir surpris la justice et la bonne foi de ce Prélat, n'ont pas craint sur un faux exposé et des prétextes frivoles, d'induire la Cour en erreur.

Rappelée à la vérité d'un principe qui a tout à la fois pour objet l'amour de l'ordre, la sureté de la personne du citoyen, la protection due à la propriété, il y a tout lieu d'espérer que la Cour ne se refusera point à la révocation demandée ».

Si toutefois la cour hésitait à revenir sur sa première décision, les avocats vont s'attacher à démontrer les inconvénients qui résulteraient de l'exécution du jugement :

- . le conseil de la communauté ne pourrait se réunir¹¹ qu'après l'information du juge par un messager, en occasionnant ainsi des dépenses nouvelles.
- . pour la moindre formalité judiciaire, les habitants de Puget devraient se rendre à Fréjus, ville distante d'une lieue de leur domicile. Les procès, en requérant des instructions personnelles, exigeraient de nombreux déplacements coûteux.
- . les éventuels procureurs³ intervenant dans une procédure seraient désormais choisis à Fréjus, alors qu'ils étaient pugétois jusqu'alors, avec des frais moindres. Ainsi ceux qui avaient mérités la confiance de leurs concitoyens seraient privés de cette ressource. La connaissance des affaires juridiques, devenue inutile, serait négligée, et la communauté se trouverait privée d'un conseil éclairé et capable de bien défendre ses intérêts. *« Il est sans doute de la sagesse de la Cour d'entretenir parmi les habitans d'une Communauté tout ce qui peut tendre à une émulation capable d'augmenter la masse des lumières ».*
- . les préjudices mineurs ne seraient plus plaidés car les frais seraient supérieurs à la réparation. Les délits seraient ainsi encouragés, *« de sorte qu'à la faveur de cette impunité nécessitée par l'intérêt du moment, les contraventions se multiplieroient à l'infini ».*

En matière criminelle, les inconvénients résultant du transfert de la juridiction seraient encore plus considérables :

- . le particulier offensé qui voudrait porter plainte contre quelqu'un devrait se déplacer fréquemment pour veiller à l'instruction d'un procès criminel.
- . les témoins, assignés sans frais à Puget, seraient fondés à demander un dédommagement pour se rendre à Fréjus.
- . la présence du juge est essentielle pour enquêter sans retard sur un crime, avant la disparition des preuves et indices, ou du coupable.
« La présence des Officiers de Justice dans le Lieu n'est pas moins nécessaire si l'on fait attention aux excès, aux irrévérences, ou profanations qu'une jeunesse libertine et corrompue peut souvent se permettre...Le libertinage, l'infidélité, le

¹¹ Le conseil ne peut se réunir qu'avec l'autorisation du juge ou du lieutenant de juge.

jeu, le vol ; en un mot, une dépravation générale dans les mœurs, doit être une suite inséparable de cette translation de Juridiction ».

Après avoir brossé ce tableau très sombre, les avocats vont s'attaquer aux arguments qui ont été présentés pour justifier le transfert :

- . *Puget n'est qu'à une très petite distance de Fréjus. Il y a en vérité une lieue, ce qui suffit pour générer les inconvénients exposés.*
- . *Les habitants de Puget vont à Fréjus pour y vendre leurs denrées et se munir de papier timbré. En fait la communauté de Puget ne produit pas assez pour sa propre consommation, et il est facile d'avoir un dépôt de papier pour une population de plus de huit cents personnes.*
- . *Il n'y a personne dans Puget capable d'exercer les fonctions de lieutenant de juge, de procureur juridictionnel et de greffier. Les avocats ironisent : « si on en croit les Gens d'Affaires de M. l'Evêque de Frejus, il faudra désormais que les Officiers de cette Juridiction Seigneuriale se soient acquis dans les plus célèbres Universités du Royaume, la réputation des Dumoulin, des Cujas¹². Et qui est-ce qui ignore que les fonctions de Lieutenant de Juge, de Procureur Juridictionnel et de Greffier des Seigneurs, ne sont ordinairement exercées que par des Artisans ou des Ménagers, à qui le bon sens tient lieu d'étude ? » . La communauté de Puget renferme dans son sein quelques personnes instruites, dignes de ces fonctions.*
- . *Il y a le précédent de Saint-Raphaël, dont la juridiction a été transférée à Fréjus. La situation n'est pas comparable. Saint-Raphaël est beaucoup plus proche de Fréjus que Puget. À l'époque du transfert, ce hameau n'était habité que par quelques pêcheurs qui se rendaient tous les jours à Fréjus pour y vendre leur poisson, et les propriétaires terriens résidaient presque tous dans la cité épiscopale, de sorte que le transfert était avantageux. La dérogation ne remonte pas au prédécesseur¹³ de l'évêque actuel, comme on le prétend, mais à 150 ans et elle n'a jamais été contestée, pour les raisons que l'on vient de voir. Elle ne se justifie que dans ce cas, « lorsque le fief n'est qu'une dépendance, un démembrement d'un fief supérieur » .*

Les avocats concluent : *« Hors ce cas, il est hors de doute qu'il ne fut jamais permis de priver une Communauté d'habitans du droit d'avoir sur les lieux des Officiers de Justice auxquels elle puisse recourir au besoin. Ce droit [...] est d'autant plus sacré dans cette Province qu'il fait partie de ses Lois particulières. Il seroit donc de la dernière injustice que pour soustraire M. l'évêque de Frejus à quelques foibles dépenses qu'exige la construction d'un Auditoire de Justice, les habitans de la Communauté du Pujet fussent obligés de se transporter à Frejus pour y recevoir la Justice qui leur est due dans leurs foyers. Une prétention aussi*

¹² Charles Dumoulin (1500-1566) et Jacques Cujas (1520-1590) sont deux jurisconsultes, spécialistes du droit romain, qui exercèrent une grande influence dans l'unification du droit français.

¹³ Martin du Bellay, évêque de Fréjus de 1739 à 1766.

contraire à la disposition du droit, aux Statuts de cette Province, à la jurisprudence des Arrêts, ne sauroit certainement être élevée avec succès devant un Tribunal qui mit toujours sa gloire dans une exacte observance des regles. Aussi la Communauté du Puget espère-t-elle avec confiance que la Cour éclairée sur les vraies circonstances de cette Cause, ne tardera point à révoquer un Décret évidemment surpris à sa religion » . La révocation est demandée avec dépens.

Dans cette affaire, les archives de Puget ne contiennent que des documents présentant sa cause. On n’y trouve aucune pièce de la partie adverse. Mes recherches dans différents dépôts¹⁴ pour combler cette lacune sont demeurées vaines. Compte tenu de l’issue de la procédure, il est possible que chacune des parties ait récupéré ses papiers et que ceux de l’évêque n’aient pas été conservés. Cette absence n’est pas très gênante pour connaître les arguments du prélat puisqu’ils sont repris dans les plaidoyers pugétois.

L’année 1773 se termine sans fait marquant. Le “député” Tripoul, dans une lettre d’Aix du 25 septembre (16), signale que l’évêque n’a pas daigné répondre [à quoi ?] et qu’il n’a pas envie de faire juger.

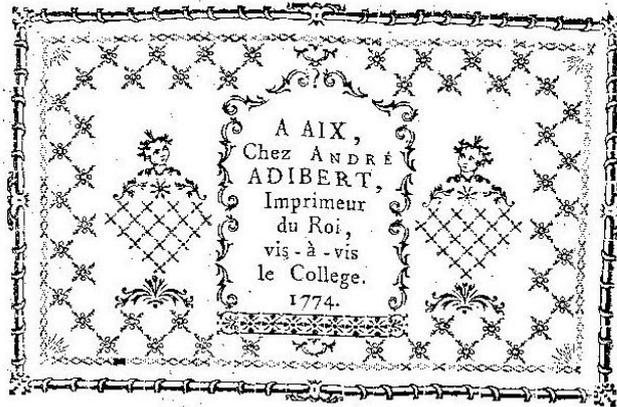
La lecture du compte rendu du conseil communal du 6 janvier 1774 (17) nous apprend que : *« le procès que la communauté défend contre M. l’évêque de Fréjus était sur le point d’être jugé lorsque M. de Fréjus fit communiquer un rédigé de plaidoirie en forme de défense. Le sieur Tripoul député de la communauté à la poursuite de ce procès crut avec raison ne devoir pas le laisser juger sans contredire les défenses de M. de Fréjus mais ayant besoin de recouvrer des pièces, des titres et des nouvelles instructions, il revint en ce lieu pour se munir de tous les titres nécessaires et est reparti dimanche dernier [2 janvier] avec un mémoire circonstancié et avec tous les titres que nous avons pu nous procurer mais nous nous sommes aperçus depuis son départ que dans les registres des délibérations qui commencent aux années 1575 il se trouve des délibérations qui peuvent utilement servir à la défense de la communauté... »*

La réponse au rédigé de plaidoirie de l’évêque est un important document imprimé de 55 pages (**figure 3**) (18). Argumenté par l’avocat Bovis et cosigné par Tripoul, Jaubert et le conseiller de Julien, rapporteur, il fut émis en 1774 bien que non daté¹⁵. Il reprend et développe plusieurs points déjà mentionnés dans le plaidoyer pugétois de juillet 1773 et il en présente des nouveaux, en prenant bien soin de mettre sur le compte des conseillers de l’évêque l’inexactitude des arguments avancés en son nom et qu’il réfute.

¹⁴ Archives communales de Fréjus ; archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille et Aix-en-Provence (ce dernier centre conserve les actes du parlement) ; archives de l’évêché ; archives de l’archevêché.

¹⁵ Il porte une date manuscrite, 20 avril 1773, qui ne correspond pas avec le contexte. Le macaron de l’imprimeur figurant en tête du document porte la date 1774. L’intitulé et le contenu du mémoire ne laissent aucun doute sur l’époque de sa rédaction, février ou mars 1774.

Ainsi il précise qu'il n'y a jamais eu d'animosité contre l'évêque ni contre les officiers de justice, ce qui aurait expliqué l'impossibilité d'en nommer un nouveau. Tout aussi fausse est l'affirmation que « *Puget est un mauvais village ruiné, occupé par quelques rustiques seulement* ». Il y a en réalité « *plus de huit cents habitants, parmi lesquels on trouve des gens de tout état. Les charges municipales consistent en deux Consuls, un Greffier, il faut être Bourgeois, ou exercer un art libéral pour y être admis ; il y a trois Auditeurs de comptes, un Archivaire, qui doivent avoir*



REPONSE

Au Redigé de plaidoirie de M. l'Evêque de Fréjus.

POUR les sieurs Maires-Consuls & Communauté du lieu du Puget, demandeurs en Requête du 14 du mois d'Août 1772, tendante en révocation du Décret rendu par la Cour le 5 du même mois.

CONTRE

Mre. de BAUSSET Evêque de Fréjus, & en cette qualité Seigneur du Puget, défendeur.

LE peu d'exactitude qui regne dans le Redigé de plaidoirie qui a été communiqué de la part de M. l'Evêque de Fréjus, met la Communauté du Puget dans l'absolue né-

FIGURE 3 : Réponse au plaidoyer de l'évêque

une certaine capacité, et deux Conseillers. Ces Officiers municipaux au nombre de neuf sont renouvelés toutes les années, et ne peuvent être nommés à la même Charge qu'après 3 ans, ce qui suppose qu'il y a au moins 27 sujets instruits et capables d'affaires, sans compter les Fermiers de Mr l'Évêque, ceux de la Communauté, les Officiers actuels et les autres personnes qui sont exclues de droit des charges municipales et ne sont pas de celles de la Juridiction (Il ne faut pas plus de capacité pour être Lieutenant de Juge, Procureur Juridictionnel et Greffier, que pour remplir les premières Charges municipales) ». Pour confondre les agents de l'évêque sont alors énumérés les principaux habitants de Puget :

Sieur Nicolas Cavalier, notaire royal et gradué en droit,
 Sieur Pierre-Joseph Maurine, bourgeois,
 Sieur Nicolas Gavot, bourgeois,
 Sieur Nicolas Rey, bourgeois,
 Sieur Caze, maître en chirurgie,
 Sieur Tripoul père, négociant,
 Sieur Tripoul, son fils,
 Sieur Raphaël Tripoul, oncle, négociant,
 Sieur Joseph Audibert, maître en chirurgie,
 Sieur Jean Bœuf, marchand,
 Son fils aîné,
 Sieur François Barbe,
 Sieur Charles Barbe,
 Sieur Nicolas Baresté, hôte,
 Estienne Gras, menuisier,
 André Fabre, charron,
 Dominique Fabre, charron,
 François Pallon, charron,
 François Brunel, boulanger,
 Charles Couze, coupeur de pierres [meules],
 Jean Inguibert, cordonnier,
 Joseph Baresté, cordonnier,
 Martial Morel, tisseur de toile,
 Jean Delaye, tisseur de toile,
 Joseph Laugier, tailleur d'habits,
 Sieur Gagnard, actuellement viguier,
 Sieur Gavot, greffier actuel,

sans compter « *une foule d'autres particuliers qui savent lire et écrire* ». Même s'il n'y avait aucune personne capable sur place il appartiendrait au seigneur de faire venir les agents nécessaires pour respecter les arrêts de règlement qui s'imposent à lui, comme le montrent plusieurs exemples qui sont cités.

Le cas de Saint-Raphaël est encore évoqué et évacué comme nous l'avons déjà vu. La soi-disant commodité du déplacement à Fréjus est réfutée comme précédemment. L'avocat remarque en outre que cette ville est pauvre en juristes ; il n'y a pas d'avocat, et l'évêque n'a pu y prendre un juge. Les compétences sont à Draguignan. La défense épiscopale prétend qu'il n'y a jamais eu de prison à Puget. Même si c'était vrai, cela ne dispenserait pas de la construire. Or il y en avait une anciennement

puisqu'on avait établi un geôlier et qu'un greffe existait, comme le prouvent les pièces du dossier pugétois. Ainsi en 1702 le prélat nomme Jean Boutelier **geôlier** à Puget ; ... ainsi, « *le 8 octobre 1694, Jean Destelles, rentier des terres de Mr de Fréjus, exposa dénonce au Greffe du Puget contre Boniface Fabre, pour l'avoir trouvé avec des cochons dans la terre de l'Evêché.* Cette défense ajoute qu'il serait injuste que l'évêque supporte cette dépense alors qu'il n'est qu'usufruitier de la terre de Puget. Il est répondu que « *Les Arrêts...ne font aucune exception de personnes ni de lieu ; ils regardent tant les Seigneurs Ecclésiastiques que les Seigneurs Laïques ; il y a même une raison de plus contre les premiers, c'est qu'il ne leur a rien coûté pour obtenir la seigneurie et tous les avantages qui y sont attachés...M. l'Evêque de Fréjus retire plus [de] 40 000 livres de rente de son bénéfice, et environ 8 000 livres de la terre du Puget. Quand il lui en coutera quatre ou cinq cent livres pour la construction d'un Auditoire de Justice et des prisons, sa situation ne sera pas assurément fort dure... »*

Pour justifier le transfert de la juridiction, les agents du prélat se réfèrent à un acte du 3 novembre 1566. Mais l'avocat de Puget, Bovis, rappelle en quelles circonstances il intervint. À Fréjus, la maison servant de greffe et d'auditoire appartenait à l'évêque ; elle était située près de la place du marché où elle formait un coin, *ce qui engageait la plupart des passants à y déposer leurs ordures. Les Consuls et habitans de Fréjus voulant embellir cette place et la purger des immondices* » proposèrent à l'évêque de démolir cette maison et d'en reconstruire une autre à leurs frais. Il accepta et l'acte cité officialisa la transaction¹⁶. Il y était écrit que le bâtiment serait « *pour l'exercice de la Juridiction temporelle et spirituelle de Fréjus, Saint-Raphaël et le Puget* ». Cette référence est nulle car la communauté de Puget n'a pas été consultée. Elle n'aurait eu de la valeur que si les Pugétois avaient déjà auparavant reçu la justice à Fréjus, ce que les agents d'affaires de l'évêque n'ont pu établir. Bovis remonte à 1203 pour démontrer que les juridictions de Fréjus et de Puget ont toujours été distinctes ; il produit des extraits des registres de délibérations de la communauté de Puget où il apparaît que « *dans les quinzième & seizième siècle les Conseils de Ville étoient autorisés par les Officiers des Seigneurs Laïques, à qui la terre du Puget appartenait alors* » . En voici un exemple :

« *L'an mil cinq cent septante cinq et le dix huitième jour du mois de septembre assemblé le honorable conseil de puget dans la chapelle St Antoine a son de cloche comme est de bonne coutume et par devant m^e nicolas amic lieutenant de viguier pour noble melchior roman sieur dud[it] puget ou sont été presens... » (19).*

Après que la terre de Puget ait été réunie à l'évêché de Fréjus, la juridiction continua d'y être exercée par des officiers locaux, avec preuves à l'appui. Ainsi, par la transaction du 17 mars 1615 entre la communauté de Puget et l'évêque¹⁷, ce dernier

¹⁶ La communauté de Fréjus s'empressa de démolir l'ancien auditoire mais oublia de construire le nouveau. L'évêque la fit condamner à s'exécuter par un arrêt de la cour du 14 mars 1587.

¹⁷ Barthélemy de Camelin. Les habitants reconnaissent la seigneurie temporelle de l'évêque, qui abandonne certains droits (usage du four, etc.) moyennant une pension annuelle de 30 livres.

s'engage à changer ses officiers de trois en trois ans, avec obligation pour le viguier de résider sur place. Cette dernière clause a été respectée, le titulaire étant le plus souvent un Pugétois. L'avocat Bovis cite de nombreuses nominations, telle celle du 19 décembre 1684 où l'évêque donne des lettres de viguier et lieutenant de juge à Pierre Maurine, de Puget « *pour exercer dans le lieu du Puget et son terroir, la Justice tant civile que criminelle, avec pouvoir d'autoriser les Assemblées & Conseils de la Communauté, veiller à la Police, etc.* »

Les agents du prélat conviennent que la justice a été exercée à Puget depuis 1697. Bovis fournit un relevé du greffe prouvant qu'il en était de même dès 1613 ; on ne peut remonter plus haut car les registres du greffe ont disparu. Mais on y supplée par les extraits des délibérations municipales comme celle de 1575 qui est autorisée par le lieutenant de viguier du seigneur (laïque), Noble Melchior de Romans. Maître Bovis développe à nouveau l'argumentation selon laquelle le décret permettant le transfert de juridiction est nul du fait que la communauté de Puget n'a pas été entendue auparavant. Il invoque le droit civil et même la justice divine en rappelant que Adam fut entendu par Dieu avant d'être condamné !

Abordant sa conclusion, l'avocat de Puget reprend encore une fois tous les arguments de la partie adverse pour les réfuter. Nous n'y reviendrons pas. Il termine en évoquant les "tracasseries et persécutions" dont l'évêque actuel aurait été victime. Ses agents d'affaires ont cité l'incident survenu lors du carnaval annuel, où la jeunesse a osé danser. Bovis explique : « *la Jeunesse du Puget assemblée voulut se procurer le plaisir de la danse ; on fut en demander la permission au sieur Gagnard, Lieutenant de Juge, qui non seulement le permit, mais qui prêta même son tambour ; on fut dans une maison danser, le sieur Gagnard lui-même s'y rendit, tout se passa dans la plus grande décence ; cependant les Gens d'affaires de M. l'évêque présentèrent ce fait tout honnête comme un délit [...] il est vrai que la mère de M. l'évêque étoit morte dans cette même année ; mais cet événement n'obligeoit pas les habitans des terres dépendantes de l'Evêché de Fréjus de s'abstenir de tout amusement. On sçait qu'il n'en est pas des Seigneurs Ecclésiastiques comme des Seigneurs Laïques : à l'égard de ceux-ci, les fiefs étant héréditaires, & la famille participant aux droits honorifiques, comme l'atteste l'Auteur de la Jurisprudence féodale observée en Provence..., il est juste que les Vassaux partagent aussi leur deuil, ... de là vient que les réjouissances publiques sont interdites dans le cours de l'année du décès, non seulement du Seigneur lui-même, mais encore de sa femme, de son pere & de sa mere. Quand aux Seigneurs Ecclésiastiques, ils ne sont qu'usagers ou usufruitiers, les droits du fief leur sont personnels ... et ne peuvent les partager avec personne.... Aussi la mort de leur pere et mere n'affecte pas leurs Vassaux & ne les met pas en deuil. Les habitans du Puget n'étoient donc pas obligés de s'abstenir de tout amusement... »*

Voici la péroraison :

« *Le plus grand crime qu'est commis la communauté du Puget aux yeux des Agents de M. l'Evêque...consiste à avoir prié M. l'Evêque avec toute l'honnêteté & le*

respect possibles, de satisfaire aux Arrêts de Règlement qui obligent tout Seigneur de faire construire un Auditoire de Justice & des prisons : cette démarche qui étoit en même-tems juste, régulière & de nécessité, n'a produit autre chose que la transférence contre laquelle ils réclament ; de sorte que pour avoir demandé, par la voix la plus douce & la plus légale, qu'on leur procurât la Justice, on a voulu les priver pour toujours de toute Justice.

La Cour peut apprécier à présent les cris & les déclamations auxquelles les Agents de M. de Fréjus se sont livrés avec si peu de décence & de ménagement ; ... Tant que M. du Bellay a occupé le Siège de Fréjus, il n'y a jamais eu la moindre contestation au Puget ; une paix profonde a toujours régné dans ce Lieu & dans tout le Diocèse : ces heureux tems ont changé ; la Communauté se voit aujourd'hui dans la dure extrémité de plaider contre leur Seigneur, pour revendiquer le droit le plus essentiel & le plus précieux dont un peuple puisse jouir & qu'on a voulu lui ravir par la plus étrange de toutes les surprises. [...] La Cour ne manquera pas de proscrire une entreprise aussi condamnable, & de venger par là l'attentat qu'on a commis contre les Lois publiques, le préjudice infini qu'on a porté à une Communauté d'habitans, & l'injure & la surprise qu'on a faite à sa propre autorité. CONCLUD comme dans le rédigé de plaidoirie, avec plus grands dépens » .

Dans le cadre de ses démarches pour faire évoluer la situation le fils Tripoul avait eu l'occasion de rencontrer l'archevêque d'Aix-en-Provence, M^{gr} Raymond de Boisgelin¹⁸. Il le supplia d'employer son crédit auprès de l'évêque pour l'amener à accepter un arrangement amiable. L'archevêque s'intéressa à l'affaire et chercha un compromis qui permettrait de la terminer à la satisfaction des deux parties.

Les consuls de Puget sont avertis par une lettre du 16 mars 1774 (20), dont le signataire n'a pas été identifié, que l'archevêque est à Fréjus et qu'il les attend le soir même à 4 heures chez l'évêque, accompagnés des personnes les plus instruites des affaires de la communauté.

Les consuls, Joseph Audibert et François Brunel, rendent compte de l'entrevue lors du conseil municipal du 28 mars (21) et engagent la délibération sur les « *moyens de pacification* » proposés par l'archevêque. Il s'agit d'abandonner la plainte si l'évêque renonce à appliquer le décret. Ce schéma est accepté et Tripoul est chargé, à Aix, de faire part à M^{gr} de Boisgelin de « *la satisfaction avec laquelle on a accepté les propositions d'accommodement qu'il avoit fait l'honneur de proposer aux députés de ce lieu pendant son séjour à frejus. et de luy temoigner tous les regrets qu'ils ont de ne les avoir pas acceptées dans les dernieres conferances qu'ils eurent avec sa grandeur, attendu qu'il a fallu concilier et ramener les esprits qui s'y refusoient et c'est à quoy ils ont eu le bonheur de parvenir...* »

Le conseil du 5 avril raconte la suite (22). L'archevêque a conseillé à Tripoul de revenir à Fréjus et de rencontrer l'abbé de Montgrand pour le prier de joindre son intercession à la sienne auprès de l'évêque. Après quelques réunions, Tripoul « *s'est*

¹⁸ Archevêque d'Aix-en-Provence, de 1771 à 1801.

aperçu des dispositions favorables de M. de frejus, ce qui doit engager la communauté à abandonner entierement les depens et s'en rapporter aux bontés et à la generosité de M. de frejus.

Sur laquelle proposition le Conseil pour marquer à Mgr l'evêque de frejus l'envie qu'elle a de luy devenir agreable et tous les regrets que les habitans du puget ont d'avoir plaidé avec Sa Grandeur, a unanimement deliberé de le prier de faire revoquer le decret ci dessus sans depens, chargeant les sieurs consuls de prendre extrait de cette délibération et de se rendre auprès de Monseigneur l'evêque...le supplier de vouloir bien oublier le passé...esperant qu'elle continuera de faire rendre la justice sur le lieu... »

Un conseil général¹⁹ est réuni le 6 avril 1774 (23). En exécution de la décision de la veille, les consuls, accompagnés de Tripoul et du greffier Gavot, se sont rendus à Fréjus pour présenter à l'évêque l'extrait de la délibération, « *lequel nous a témoigné qu'il étoit plus decent que la communauté commence à se départir²⁰ de son opposition au décret de la Cour rendu le cinq aoust mil sept cens soixante et douze, à la requette de sa grandeur avant qu'elle se departit de son cotté du susdit decret* ». Le conseil délibère sur cette proposition et l'accepte : « *...pour témoigner à Mgr l'archevêque d'Aix toute la reconnaissance qu'il doit à sa bonté et la déferance qu'il a pour ses décisions, et encore pour marquer à Mgr l'evêque de frejus l'envie qu'il a de luy devenir agreable et tout le regret que les habitans du puget ont d'avoir plaidé avec sa grandeur, a unanimement deliberé que la communauté se departira comme elle se depart dès apresent de l'opposition qu'elle a formée à l'execution du decret..., chargeant les sieurs maire consuls de prendre extrait de la presente deliberation, de se rendre auprès de Mgr l'evêque de frejus avec le sieur Tripoul fils et le sieur Gavot greffier que le conseil a aussi députés pour la presenter à sa grandeur et la supplier de vouloir bien agréer ... [la] renonciation audit procès de la communauté, esperant, avec une entiere confiance, que...sa grandeur voudra bien en user de même envers la communauté du puget en se departant du susdit decret et qu'elle continuera de faire rendre au puget la justice à ses habitans dans le lieu meme, sans pretendre de sa part aucun depens et de consentir comme le conseil consent que la presente deliberation soit autorisée et homologuée à la requisition respective des parties par Nosseigneurs de parlement pour la plus grande fidelité d'icelle... ».*

Le lendemain, l'évêque écrit de sa main sur le registre municipal (**figure 4**) :

« J'accepte tout le contenu de la deliberation cy dessus et j'accorde a la communauté du puget l'effet de leur demande enoncée dans la même deliberation.

A frejus le septieme jour d'avril de l'année 1774.

Signé F[rançois] Em[manuel]. S[eigneu]r eveque de frejus

¹⁹ Réunion commune du conseil en exercice, dit conseil moderne, et de celui de l'année précédente, convoquée pour prendre une décision importante.

²⁰ Se départir : renoncer.

Voudra bien en user de même avec la Comté du puyet en se de justant
 du susdit decret et quelle continuera de faire rendre au puyet la justice
 à ses habitans dans le lieu même sans prétendre de sa part aucun depens
 et de consentir comme le conseil consent que la présente deliberation
 soit autorisée et homologuée à la requisiion respective des justes
 par obseques de parlement pour la plus grande utilité d'icelle
 et plus n'est proposé ni delibéré de tout quoy le sr juge autorisant
 nommé par la cour, nous a concedé acte et a signé avec tous les
 deliberans qui ont fait. *Severdit* juge autorisant

auditer & conseil ^{maieur} *Prunel* *Cousin*
M. tarat *Case* *Tutancier* *Delaye*
Barost *Coue* *Mauvel* *aud* *J. Lavigier*
Seaugier *gallon*
tripoul *fr*
Gauvins et de nous *Guyot* *Greff.*

J'accepte tout le contenu en la deliberation cy dessus
 et j'accorde ala communauté du puyet l'effet d'icelle

demande enoncée dans la même deliberation
 a frejus le septieme jour d'avril de l'année 1774
Ant. fr. eveque de frejus
 Cont. a frejus le sixe avril 1774.
 reçu vingt huit sols. *Requet*

FIGURE 4 : Registre des délibérations municipales (6 avril 1774)

La délibération est contrôlée²¹ par Sieyès²².

Une requête commune est présentée au parlement par l'évêque et la communauté, demandant, compte tenu qu'ils « *ont fini un procès civil qu'il y avait entre eux... pour consolider toujours mieux les arrangements..., que la délibération du six avril dernier sera homologuée et enregistrée en registres de la Cour pour être exécutée dans toutes ses dispositions...* » (24).

L'homologation intervient le 10 septembre 1774 (25).

Ainsi, après deux années de procédure, la communauté de Puget a gagné malgré la disparité des parties en présence. Veillant avec une extrême vigilance au respect des droits découlant du règlement communal approuvé par le parlement, les consuls n'ont pas hésité à employer les grands moyens pour attaquer leur seigneur évêque. Afin d'éviter une condamnation de ce dernier, l'archevêque s'est sagement entremis pour trouver un arrangement honorable. Le procès a entraîné des dépenses considérables pour la communauté alors très pauvre, et les exercices 1773 et 1774 sont déficitaires (26). Le récapitulatif des frais engagés par le procureur Jaubert pour présenter les pièces s'élève à 526 livres 13 sols (27) ; il faut y ajouter les frais de Tripoul qui séjourna 122 journées à Aix, à raison de 5 livres par jour, soit 610 livres²³ (28).

Quinze ans plus tard, tout sera remis en cause et une nouvelle ère s'ouvrira.

²¹ C'est-à-dire enregistrée officiellement, avec paiement de droits, s'élevant dans ce cas à 28 sols.

²² Il s'agit d'Honoré Sieyès, titulaire de la charge de contrôleur des actes et père du célèbre abbé. Il a été identifié en comparant sa signature sur le registre pugétois et celle qui figure sur l'acte de naissance de son fils.

²³ À titre de comparaison, le maître d'école est payé 120 livres par an.

RÉFÉRENCES

- (1) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 144 v°.
- (2) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 44.
- (3) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 286-288 et FF 119, pièce 45.
- (4) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 46.
- (5) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 47.
- (6) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 294 v°-295 v°.
- (7) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 303.
- (8) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 311.
- (9) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 55.
- (10) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 50.
- (11) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 68.
- (12) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 70.
- (13) Archives départementales des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence), B 3678.
- (14) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 48.
- (15) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièces 72, 75, 78, 80, 81.
- (16) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 82.
- (17) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 365 v°.
- (18) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 74.
- (19) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 1.
- (20) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 83.
- (21) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 380.
- (22) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 382.
- (23) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 385 v°.
- (24) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF119, pièce 93.
- (25) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 94.
- (26) Archives communales de Puget-sur-Argens, CC 299 et 300.
- (27) Archives communales de Puget-sur-Argens, FF 119, pièce 92.
- (28) Archives communales de Puget-sur-Argens, BB 20, f° 389 v°.